

OBSERVATIONS**La compétence des juridictions sociales pour connaître d'une demande incidente relative à la responsabilité des dirigeants de sociétés****Encore la responsabilité solidaire du dirigeant pour les dettes de TVA de la société faillie**

Dans l'arrêt annoté, la Cour de Justice précise que la directive 2012/30/UE du 25 octobre 2012² ne traite pas de la responsabilité des administrateurs et n'impose pas d'exigences particulières quant à la compétence des juridictions pour en connaître. Cette directive « prévoit une obligation de convocation de l'assemblée générale de la société en cas de perte grave du capital souscrit. Cependant, ledit article se borne à énoncer cette obligation, sans préciser les autres conditions déclenchant celle-ci, telles que, notamment, l'organe de la société sur lequel elle pèse. Surtout, ledit article n'envisage pas les conséquences éventuelles d'un manquement à ladite obligation », « n'exige pas de droit à réparation à l'encontre de l'administrateur d'une société anonyme ni de règle relative aux modalités matérielles et procédurales de l'engagement de la responsabilité de ce dernier, en cas d'absence de convocation de l'assemblée générale malgré une perte grave du capital souscrit ». Seul le droit national peut dès lors régler l'éventuel droit des créanciers d'une SA à l'encontre des dirigeants de celle-ci dans ce contexte, ainsi que les conditions matérielles et procédurales d'exercice³.

En Belgique, comment se traiterait cette question de la compétence du tribunal pour connaître d'une demande incidente en responsabilité des dirigeants ?

Examinons tant la compétence d'attribution que la compétence territoriale.

1/ La compétence matérielle

Depuis ses récentes reformulations par la loi du 26 mars 2014⁴ puis par la loi du 15 avril 2018⁵, l'article 574, 1° du Code judiciaire prévoit que le tribunal de l'entreprise connaît « des contestations pour raison d'une association dotée de la personnalité juridique, fondation ou société, à l'exception d'une association de copropriétaires, ainsi que des contestations survenant entre leurs associés ou membres passés, présents et futurs relatives à la société, fondation ou association concernée ».

Le litige entre des créanciers d'une société et les dirigeants de celle-ci constitue dès lors une contestation *pour raison d'une société* au sens de cette disposition. C'est une compétence spéciale du Tribunal de l'entreprise, à savoir qu'elle lui a été attribuée par le législateur en fonction de l'objet du litige et sans égard à la valeur de celui-ci.

2 Directive 2012/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012, *JO*, 2012, L 315, p. 74.

3 Le Code des sociétés l'a fait pour les SA à l'article 633, devenu l'article 7:228 du CSA ; pour les SPRL, voir l'article 332 (devenu l'article 5:153 du CSA) et pour les SCRL, voir l'article 431 (devenu l'article 6:119 du CSA).

4 Loi du 26 mars 2014 modifiant le Code judiciaire et la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel. Sur l'implication de cette réforme sur les juridictions consulaires, voir notamment D. MOUGENOT, « Les nouvelles compétences du Tribunal de commerce », *J.T.*, 2014, n° 6575, pp. 597 et s.

5 Loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises.

Tout type de contestation est visé par cet article, quel que soit son objet et quelle que soit l'identité du demandeur, contrairement au régime en vigueur avant la loi du 7 mai 1999⁶ qui ne comprenait pas les litiges entre sociétés et dirigeants⁷ ni les litiges entre tiers et dirigeants, qui relevaient de la compétence ordinaire du tribunal de première instance. Au fil de ses modifications successives, l'article 574, 1^o du Code judiciaire a été de plus en plus « englobant » afin de couvrir tout litige qui gravite autour d'une société civile ou commerciale, et même, plus récemment et sauf exception, tout groupement doté de la personnalité morale. Le législateur a d'ailleurs fort heureusement abandonné toute formulation comprenant une énumération exhaustive des litiges visés, technique législative qui risque toujours d'impliquer l'omission de l'une ou l'autre hypothèse.

Il n'est au surplus pas douteux que le tribunal de l'entreprise, *juge naturel*⁸ des litiges relatifs aux entreprises et spécialement compétent en matière de responsabilité des dirigeants de sociétés, soit le mieux à même de trancher ce type de conflits, contrairement au juge social par exemple, nullement spécialisé dans la gestion des sociétés et l'examen des éventuelles fautes corrélatives.

Si elle est introduite à *titre principal*, il est donc incontestable que la demande d'anciens travailleurs d'une société visant à obtenir la condamnation des dirigeants de cette dernière doit être portée devant le Tribunal de l'Entreprise. Elle pourrait également être portée devant le Tribunal de Première instance sur la base de sa compétence ordinaire définie à l'article 568 du Code judiciaire, avec le risque que le dirigeant, partie défenderesse, soulève *in limine litis* un déclinatoire de compétence et réclame que l'affaire soit transférée à son juge naturel⁹.

Quid cependant si cette demande d'indemnisation au motif d'une mauvaise gestion du dirigeant est formée *de manière incidente*¹⁰, la demande principale relevant de la compétence spéciale du Tribunal du Travail ?

Comme le juge doit apprécier sa compétence au regard de l'objet de la demande *principale*, le Tribunal du travail compétent pour la demande principale le sera également pour cette demande *incidente* portant sur la responsabilité du dirigeant¹¹.

6 Loi du 7 mai 1999 modifiant les articles 574, 1^o et 628, 13^o du Code judiciaire, *M.B.*, 26 août 1999, pp. 31593 et s. Cette loi a reformulé l'article 574, 1^o comme suit : le tribunal de commerce connaît « 1^o des contestations pour raison d'une société de commerce entre sociétés et associés, entre associés, entre sociétés et administrateurs ou gérants, entre administrateurs ou gérants, entre administrateurs ou gérants et tiers, entre administrateurs ou gérants et associés, entre commissaires, entre commissaires et sociétés, entre commissaires et administrateurs, gérants ou associés, entre liquidateurs, entre liquidateurs et tiers, entre liquidateurs et sociétés ou entre liquidateurs et associés, entre sociétés, associés, administrateurs ou gérants, commissaires ou liquidateurs et réviseurs d'entreprises, entre fondateurs, entre fondateurs et sociétés, entre fondateurs et tiers ou entre fondateurs, sociétés, associés et administrateurs ou gérants ». Sur cette loi, voir notre article « La loi du 7 mai 1999 et la compétence des juridictions consulaires pour connaître des actions liées au droit des sociétés commerciales visées par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales », *R.D.C.*, 2000, pp. 212 à 226.

7 À moins d'assimiler la société à ses associés, ce qui ne se peut.

8 Rappelons l'intitulé fort explicite de la loi du 26 mars 2014 précitée, communément appelée « loi juge naturel » : « Loi modifiant le Code judiciaire et la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au *juge naturel* ». L'objectif explicite du législateur était de regrouper certains contentieux devant le « juge qui est le mieux à même de les trancher par une décision de qualité rendue dans un bref délai » (*Doc. parl.*, Chambre, 53 3076/001, sess. ord. 2013-2014, p. 4).

9 Art. 568, al. 2, C. jud.

10 On rappelle que la demande *incidente* est introduite durant le procès (article 13 du Code judiciaire : « La demande incidente consiste dans toute demande formée au cours du procès et qui a pour objet, soit de modifier la demande originale ou d'introduire des demandes nouvelles entre les parties [...] ») et se greffe sur une demande *principale*, également dénommée demande introductive d'instance, à savoir celle qui ouvre le procès et saisit le juge (art. 12, al. 2, C. jud.).

11 Voir notamment Cass. 23 décembre 1988, *Pas.*, 1989, I, p. 472 : la Cour considère que le juge compétent pour connaître d'une demande formée à titre principal est compétent pour connaître d'une demande formée à titre subsidiaire, par l'effet de la connexité, même si cette demande subsidiaire relève de la compétence exclusive d'une autre juridiction (en l'espèce, c'était une demande subsidiaire relative à la gestion du curateur d'une faillite et c'était le tribunal de première instance qui avait été saisi du litige principal).

Les juges sociaux peuvent dès lors être confrontés à une question litigieuse qui apparaît fort éloignée de leurs dossiers habituels et des normes avec lesquelles ils jonglent quotidiennement puisqu'ils vont devoir se plonger dans le CSA notamment...

2/ La compétence territoriale

Si elle est introduite à *titre principal*, il est incontestable que la demande d'anciens travailleurs d'une société visant à obtenir la condamnation des dirigeants de cette dernière doit respecter la compétence territoriale *impérative* définie à l'article 628, 13°, tel que cet article est formulé depuis la loi du 7 mai 1999 précitée : est compétent « le juge du siège social ou du principal établissement de la société, lorsqu'il s'agit de contestations visées à l'article 574, 1° (...) ». Il est bien sûr intéressant que seule soit compétente la juridiction dans le ressort de laquelle la société dirigée par l'administrateur ou le gérant dont on souhaite mettre en cause la responsabilité a son siège social. C'est en effet là que réside toute l'information relative à cette société et qui pourrait s'avérer utile.

Quant à cette question de la compétence territoriale, épinglons une décision dont la teneur nous a surpris. Alors que sa compétence *ratione loci* était notamment contestée, les défendeurs dont la responsabilité était recherchée n'étant pas domiciliés dans son arrondissement judiciaire, la 4^e chambre du Tribunal de commerce de Charleroi¹² a considéré que, dans le cadre de la gestion d'une société commerciale, des obligations doivent être exécutées au siège social de la société, de sorte qu'est territorialement compétente, sur la base de l'article 624, 2°, du Code judiciaire, la juridiction de l'arrondissement judiciaire dans lequel se trouve ledit siège lorsque le respect de ces obligations est mis en cause, et ce indépendamment du domicile des défendeurs. Depuis la loi du 7 mai 1999, cette compétence impérative du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel se trouve le siège social de la société est *explicite*, de sorte que l'on comprend mal le détour par l'article 624, 2° qu'opère le tribunal carolorégien, pourtant saisi du litige par citation du 4 octobre 2006, et donc bien après l'entrée en vigueur de la loi modifiant l'article 628, 13°¹³.

Quid, à nouveau, si cette demande d'indemnisation au motif d'une mauvaise gestion du dirigeant est formée *de manière incidente*, la demande principale relevant de la compétence territoriale de tel tribunal du Travail ? C'est l'article 627, 9°, du Code judiciaire qui s'applique pour déterminer la compétence territoriale de la juridiction sociale, à savoir la compétence impérative du juge du lieu où s'exécute le travail pour toutes les contestations relatives à l'occupation professionnelle des travailleurs. Régulièrement, le siège social de la société visé à l'article 628, 13° correspond au lieu d'exercice du travail visé à l'article 627, 9°, mais on peut imaginer des hypothèses où ces deux endroits diffèrent, de sorte qu'un dirigeant pourrait devoir discuter de sa responsabilité devant une juridiction sociale d'un arrondissement judiciaire bien éloigné de celui dans lequel se trouve le siège social de l'entreprise, avec d'éventuelles difficultés linguistiques à la clé.

12 Comm. Charleroi (4^e ch.), 1^{er} octobre 2007, *J.D.S.C.*, 2008, n° 843, p. 156.

13 Si le litige avait été introduit avant le 5 septembre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi du 7 mai 1999, la question se serait posée différemment puisque l'article 628, 13° ne faisait pas encore de référence à l'article 574, 1° (il ne visait autrefois que les contestations entre associés ou entre administrateurs et associés, sans renvoi exprès à l'article 574, 1°). Rappelons que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 7 mai 1999, l'article 574, 1° vise textuellement les litiges entre dirigeants et tiers et les litiges entre dirigeants et société (autrefois, cet article ne couvrait pas les litiges entre sociétés et dirigeants ni les litiges entre tiers et dirigeants, qui relevaient de la compétence ordinaire du tribunal de première instance). Rappelons également qu'en vertu de l'article 3 du Code judiciaire, les lois de compétence sont d'application immédiate de sorte que la demande doit être introduite devant le juge compétent en fonction des règles applicables au jour de sa saisine.